

vincial à titre de subvention aux maisons de correction, etc. Au Nouveau-Brunswick, le chapitre 6 règle les devoirs des municipalités au point de vue de la protection de l'enfance, des maisons de refuge temporaire, des maisons de correction, des sociétés d'Aide à l'Enfance, etc., leur confère le pouvoir d'imposer les contribuables pour supporter les dépenses ainsi encourues et d'obliger les parents ou tuteurs à la stricte exécution de leurs devoirs; il spécifie aussi les institutions religieuses qui devront se charger des enfants illégitimes, énumère les lieux publics que les enfants d'un certain âge ne sont pas admis à fréquenter et définit les responsabilités des adultes, susceptibles d'influencer la conduite de l'enfant.

Production et conservation.—Dans l'île du Prince-Edouard, le chapitre 13 traite de la prévention et de l'extinction des incendies, nomme des inspecteurs et des adjoints locaux pour faire exécuter les prescriptions en cette matière, s'enquérir des causes des incendies, inspecter les bâtiments et les moyens de sauvetage dont ils sont munis, et faire rapports de leurs opérations. Les Compagnies d'assurance, elles aussi, doivent envoyer des rapports. Au Manitoba le chapitre 44 pourvoit à la formation d'un Bureau de Recherches Industrielles, chargé d'étudier les ressources naturelles du Manitoba et de répandre les informations recueillies; les membres de ce bureau ne recevront aucun traitement, mais ils ont le pouvoir de nommer des experts rémunérés. Dans la Saskatchewan, le chapitre 89 ratifie une convention intervenue entre la Puissance du Canada et les Provinces du Manitoba et de la Saskatchewan, ayant pour but d'établir en commun une usine expérimentale susceptible de produire annuellement 30,000 tonnes de briquettes de lignite, et d'exécuter certaines expériences. Dans la Colombie Britannique, le chapitre 73 autorise la province à imposer des taxes pour l'exécution de travaux destinés à empêcher les cours d'eau d'élargir leur lit. En Nouvelle-Ecosse le chapitre 24 crée une Commission pour étudier la question des heures de travail; les chapitres 74 et 75 amendent la loi des Mines et pourvoient à la sécurité des mineurs.

Travail.—Dans Québec, le chapitre 11 nomme une Commission chargée de fixer un minimum de salaire pour les femmes, dans les différentes industries; le chapitre 14 crée la fonction de Sous-Ministre du Travail; le chapitre 50 interdit à tout employeur d'occuper un enfant, garçon ou fille, de moins de 16 ans, qui est illettré. Dans l'Ontario, le chapitre 22 crée un Ministère du Travail, placé sous la direction d'un Ministre. Au Manitoba, le chapitre 8 règle l'exercice du métier de coiffeur; le chapitre 43 autorise la création d'un Conseil Industriel mixte composé de cinq personnes, dont deux représentants des patrons, deux représentants des ouvriers et un cinquième pris en dehors de ces deux classes, afin de régler les différends industriels, de s'enquérir du coût de la vie, du nombre des ouvriers occupés et de leur salaire, du chômage, des conditions du logement et de l'existence, des bénéfices illicites, des ruptures de contrats et de la violation des lois. Dans la Saskatchewan, le chapitre 61 dispose qu'un contrat entre maîtres et serviteurs, d'une durée de plus d'un an, devra être écrit et impose des pénalités en cas de violation de ce